

SEANCE DU 21 JANVIER 2010

Présents : MM. Jean-Michel JAVAUX – Bourgmestre – Président ;
 MM. TILMAN, DELCOURT, MELON, BOCCAR, Mme DAVIGNON, Echevins ;
 MM. LEGAZ, TAILLARD, Mmes CONTENT et FOUARGE, M. FRANCKSON, Mme GIROUL-VRYDAGHS, M. COLLIGNON, ~~Melle SOHET~~, Mme CAPRASSE, MM. KINET, MAINFROID, PLOMTEUX, Mme ERASTE, Melle THIRION, MM. DE MARCO et PIRE, Mme WIBRIN, Conseillers Communaux.
 M. Christophe MÉLON, Président du CPAS (avec voix consultative)

Mme D.VIATOUR Epse LAVIGNE – Secrétaire Communal.

Mademoiselle Vinciane Sohet, excusée, a été absente toute la séance.

Madame Françoise Wibrin et Monsieur Christophe Collignon sont entrés après le vote du point 2 et ont participé au vote du point 4.

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 17 DECEMBRE 2009

Le Procès-verbal de la séance précédente est approuvé.

ARRETES DE POLICE

Le **CONSEIL**, à l'unanimité, **PREND CONNAISSANCE** de l'ordonnance de police prise d'urgence par le Bourgmestre à la date suivante :

CIRCULATION ROUTIERE – ACCES A LA CHAUSSEE DE TONGRES VIA LA RUE COURTE – SUSPENSION DE LA DESAFFECTATION DU 23 DECEMBRE 2009 AU 31 MARS 2010 – MISE EN SENS INTERDIT DE LA RUE COURTE AU DEPART DE LA CHAUSSEE DE TONGRES

LE COLLEGE,

Vu la décision du Conseil Communal, adoptée en date du 23 novembre 2009, de désaffecter la rue Courte à son débouché sur la Chaussée de Tongres (N614) de façon permanente ;

Attendu que, cependant, cette rue est la seule, non pentue, qui permette aux habitants du quartier d'accéder rapidement et en toute sécurité à une route régionale ;

Attendu donc qu'il est indiqué, durant toute la période hivernale, de rouvrir cette rue afin de permettre l'accès à la chaussée de Tongres ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière,

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière,

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

ARRETE

Du mercredi 23 décembre 2009 au mercredi 31 mars 2010

Art. 1. Le dispositif de mise en voie sans issue de la rue Courte, décidé par le Conseil Communal, est suspendu. La Chaussée de Tongres sera donc à nouveau accessible au départ de la rue Courte durant cette période.

Art. 2. La rue Courte est mise en sens interdit à partir de la chaussée de Tongres.

Art. 3. Cette interdiction sera portée à la connaissance des usagers par le placement d'un signal C1, à l'entrée de la rue Courte, venant de la Chaussée de Tongres.

Art. 4. Les contrevenants seront punis par des peines prévues par la loi

Art. 5. Copie du présent arrêté sera transmis aux autorités compétentes, soit à Monsieur le Procureur du Roi, section police de et à HUY, à Monsieur le Chef de la zone de police Meuse Hesbaye et au responsable communal du service des travaux.

Madame Françoise Wibrin et Monsieur Christophe Collignon entrent en séance.

RAPPORT SUR L'ACTIVITE COMMUNALE POUR L'EXERCICE 2008-2009, TEL QUE PRESCRIT PAR L'ARTICLE 1122-23 DU CDLD – COMMUNICATION

LE CONSEIL,

Prend connaissance du rapport annuel du Collège Communal sur la situation et l'Administration des affaires de la Commune, pour l'exercice 2008-2009, présenté en application de l'article 1122-23 du CDLD.

REGLEMENT DE CIRCULATION ROUTIERE – CREATION D'UN ILOT DIRECTIONNEL EN ENTREE DE LA RUE MONT-LEVA DEPUIS LA N 617 EN VUE DE REDUIRE LA VITESSE

LE CONSEIL,

Attendu que très fréquemment les usagers de la route abordent la rue Mont-Léva à partir de la Chaussée de Liège (N 617) à très grande vitesse, profitant de la perspective « en enfilade » de cette voirie ;

Vu le rapport de police admettant comme justifiée la nécessité d'intervenir en l'espèce et précisant les mesures susceptibles de réduire la vitesse, tout spécialement en créant à l'entrée de la rue Mont-Léva un îlot directionnel par marquage strié et potelets ;

Vu l'article 2 des lois coordonnées le 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

De créer un îlot directionnel par marquage strié et potelets, rue Mont-Léva à hauteur de son carrefour formé avec la N 617, comme repris au plan ci-annexé.

La présente disposition complémentaire est envoyée à Monsieur le Ministre Wallon de l'Equipeement et des Transports pour approbation, à Monsieur le Gouverneur de la Province aux fins des mesures de tutelle, ainsi qu'au Greffe du tribunal de 1^{ère} Instance et au Greffe du tribunal de Police.

REGLEMENT DE CIRCULATION ROUTIERE – INTERDICTION DE STATIONNEMENT EN ZONE DE STATIONNEMENT SUR 4 METRES N 617 BK 25.190 (AU NIVEAU DES N° 116/118 – CHAUSSEE ROOSEVELT)

LE CONSEIL,

Attendu que sur demande des riverains des immeubles n° 116 et 118 de la Chaussée Roosevelt, le SPW a procédé à une interdiction de stationnement à hauteur des dits immeubles en fluorant la zone en rose ;

Attendu que pour que cette mesure devienne définitive, il y a lieu d'adopter un règlement communal de circulation routière confirmant cette mesure ;

Vu le rapport de police admettant comme justifiée cette disposition ;

Vu l'article 2 des lois coordonnées le 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

- 1) D'interdire le stationnement en zone de stationnement sur 4 mètres Chaussée Roosevelt, à l'intersection des immeubles 116/118, soit 2 mètres de part et d'autre de la Bk 25.190 N 617.
- 2) Cette disposition est portée à la connaissance des usagers par marquage au sol (stries), comme repris au plan ci-annexé.
Les infractions aux présentes dispositions seront punies conformément à l'article 29 des lois coordonnées le 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière.

La présente disposition complémentaire est envoyée à Monsieur le Ministre Wallon de l'Équipement et des Transports pour approbation, à Monsieur le Gouverneur de la Province aux fins des mesures de tutelle, ainsi qu'au Greffe du tribunal de 1^{ère} Instance et au Greffe du tribunal de Police.

REGLEMENT DE CIRCULATION ROUTIERE – INTERDICTION DES VEHICULES DE PLUS DE 3,5 T, EXCEPTE CIRCULATION LOCALE, RUE HASQUETTE DEPUIS SON CARREFOUR AVEC LA N 684 – REVISION DE LA DELIBERATION DU 17 DECEMBRE 2009

LE CONSEIL,

Revu le règlement de circulation routière adopté en date du 17 décembre 2009, décidant d'interdire l'accès aux conducteurs de véhicules dont la masse en charge dépasse 3,5 tonnes, excepté en circulation locale, rue Hasquette, depuis son carrefour avec la N 684 et adoptant les mesures de signalisation et pré-signalisation nécessaires à l'information des usagers de la route ;

Vu le courrier reçu du SPW – Direction des Routes de Liège, à cet égard et signalant qu'il ne peut être repris, dans un même règlement, des mesures intéressant à la fois une route communale et une route régionale, les procédures de tutelle étant différentes dans chaque cas ;

Vu les craintes formulées par les riverains du tronçon de la rue Hasquette situé entre le N 684 et la rue Bois du Sart, au sujet des risques que représentent les véhicules poids lourds qui l'empruntent vers le centre d'Ampsin en venant de la route à 4 bandes ;

Vu le rapport de police admettant comme justifiée la nécessité d'intervenir en l'espèce et précisant les mesures susceptibles de rétablir la sécurité ;

Vu l'article 2 des lois coordonnées le 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

1. D'interdire l'accès aux conducteurs de véhicules dont la masse en charge dépasse 3,5 tonnes, excepté en circulation locale, rue Hasquette, depuis son carrefour avec la N 684.
2. Cette décision sera portée à la connaissance des usagers par le placement d'un signal C 21 <3,5t> + additionnel <e.c.l.>, comme précisé au plan ci-annexé.

Les infractions aux présentes dispositions seront punies conformément à l'article 29 des lois coordonnées le 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière.

La présente disposition complémentaire est envoyée à la Direction générale opérationnelle de la Mobilité et des Voies Hydrauliques, Direction de la Réglementation et des Droits des Usagers, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur, pour approbation, à Monsieur le Gouverneur de la Province aux fins des mesures de tutelle, ainsi qu'au Greffe du tribunal de 1^{ère} Instance et au Greffe du tribunal de Police.

REGLEMENT DE CIRCULATION ROUTIERE – INTERDICTION DES VEHICULES DE PLUS DE 3,5 T, EXCEPTE CIRCULATION LOCALE, RUE HASQUETTE DEPUIS SON CARREFOUR AVEC LA N 684 – REVISION DE LA DELIBERATION DU 17 DECEMBRE 2009 – PRE-SIGNALISATION DE LA DECISION SUR LA N 684

LE CONSEIL,

Revu le règlement de circulation routière adopté en date du 17 décembre 2009, décidant d'interdire l'accès aux conducteurs de véhicules dont la masse en charge dépasse 3,5 tonnes, excepté en circulation locale, rue Hasquette, depuis son carrefour avec la N 684 et adoptant les mesures de signalisation et pré-signalisation nécessaires à l'information des usagers de la route ;

Vu le courrier reçu du SPW – Direction des Routes de Liège, à cet égard et signalant qu'il ne peut être repris, dans un même règlement, des mesures intéressant à la fois une route communale et une route régionale, les procédures de tutelle étant différentes dans chaque cas ;

Vu les craintes formulées par les riverains du tronçon de la rue Hasquette situé entre le N 684 et la rue Bois du Sart, au sujet des risques que représentent les véhicules poids lourds qui l'empruntent vers le centre d'Ampsins en venant de la route à 4 bandes ;

Vu le rapport de police admettant comme justifiée la nécessité d'intervenir en l'espèce et précisant les mesures susceptibles de rétablir la sécurité ;

Vu la délibération de ce jour décidant d'interdire l'accès aux conducteurs de véhicules dont la masse en charge dépasse 3,5 tonnes, excepté en circulation locale, rue Hasquette, depuis son carrefour avec la N 684 et adoptant les mesures de signalisation à mettre en œuvre rue Hasquette ;

Attendu que des mesures de pré-signalisation doivent également être mises en œuvre sur la N 684, route régionale ;

Vu l'article 2 des lois coordonnées le 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

1. D'interdire de tourner en direction de la rue Hasquette, dans son tronçon bas, depuis la N 684 aux véhicules de + de 3,5 tonnes.
2. Cette décision sera portée à la connaissance des usagers par le placement d'une pré-signalisation C 31 + additionnel <3,5 t>, N 684 Bk 5.2 et Bk 5.4, comme indiqué au plan – annexé.

Les infractions aux présentes dispositions seront punies conformément à l'article 29 des lois coordonnées le 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière.

La présente disposition complémentaire est envoyée à Monsieur le Ministre des Travaux Publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine, Chaussée de Louvain, 2 à 5000 Namur, pour approbation, à Monsieur le Gouverneur de la Province aux fins des mesures de tutelle, ainsi qu'au Greffe du tribunal de 1^{ère} Instance et au Greffe du tribunal de Police.

ASBL DE GESTION DU HALL OMNISPORTS – COMPTES 2008 – POUR COMMUNICATION

Les documents relatifs à ce point n'étant pas parvenus dans les délais pour être présenté au Conseil Communal, le point est reporté.

MATERIEL DE DENEIGEMENT – DECISION D'ACQUISITION EN URGENCE D'UNE NOUVELLE EPANDEUSE – ENGAGEMENT URGENT DELA PROCEDURE ET DES CREDITS NECESSAIRES - APPLICATION DES ARTICLES L1222-3 – 3EME ALINEA ET L1311-5 DU CDLD RATIFICATION DE LA DELIBERATION DU COLLEGE COMMUNAL DU 22-12-2009.

LE CONSEIL,

Attendu que fin octobre 2009, l'épandeuse a été entièrement révisée pour la saison hivernale par la firme ITM pour un montant de 3015 € ;

Attendu que dès la première utilisation imposée par les conditions hivernales, après seulement 2 heures de fonctionnement, l'arrière de l'épandeuse s'est retrouvé plié et inutilisable ;

Attendu que la firme ITM interrogée a déclaré la réparation impossible ;

Attendu que les mécaniciens communaux ont effectué une réparation de fortune qui a permis à la machine d'être à nouveau utilisée pendant 3 jours mais que la cassure s'est à nouveau présentée ;

Attendu que les conditions climatiques annoncées fin décembre 2009 ne permettaient pas de rester sans matériel adapté et que les lames de chasse-neige ne suffisaient pas à assurer la sécurité de passage dans les rues de la Commune particulièrement vallonnée et pentue ;

Attendu que, vu l'urgence, le Collège Communal a décidé de solliciter 3 offres de prix pour l'achat d'une nouvelle épandeuse et de procéder,

par voie de procédure négociée, l'un des critères d'attribution, outre le prix et la rapidité de livraison, étant la possibilité pour la firme choisie de mettre immédiatement à disposition un matériel de dépannage ;

Attendu que des 3 offres reçues, la plus intéressante est celle de la firme GDA, Rue de la Paix, 3 – Zone industrielle – 4671 Barchon pour le prix de 31.444,27 € TVAC ;

Attendu qu'aucun crédit n'étant inscrit au budget 2009, cette dépense n'étant nullement prévue, le Collège Communal a fait application d'une décision par voie d'urgence et des articles L 1222-3 in fine et L 1311-5 du CDLD ;

Attendu que l'urgence était dûment justifiée ;

Entendu le rapport du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

De ratifier la délibération du Collège Communal du 2 décembre 2009 décidant d'acquérir, au terme d'une procédure négociée d'urgence, auprès de la firme GDA sa, Rue de la Paix, 3 – Zone industrielle – 4671 Barchon, une épandeur GDA/ARDENNA type inoxydable pour le prix de 25.987 € + TVA, soit 31.444,27 € TVAC.

Le crédit nécessaire est inscrit à l'article 02 du budget extraordinaire 2010 et la dépense sera couverte par un emprunt à contracter.

REGLEMENT REDEVANCE SUR L'ENLEVEMENT ET LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS DE PERSONNES RESIDANT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE MAIS NON DOMICILIEES AU 1^{er} JANVIER DE L'EXERCICE

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 (anciennement article 117 de la NLC) ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu le règlement taxe adopté le 7 septembre 2009 et établissant pour l'exercice 2010, une taxe sur l'enlèvement et le traitement des immondices ;

Attendu que cette taxe, qu'elle s'applique aux ménages, aux commerçants ou assimilés, ne peut viser que les situations présentes sur le territoire de la Commune d'Amay au 1^{er} janvier de l'exercice, la dite taxe étant annuelle ;

Attendu cependant que des situations différentes sont susceptibles de se présenter, telles que celles de personnes résidant temporairement sur le territoire sans y être domiciliées ou encore celles de personnes ou sociétés y domiciliées ou y installées en cours d'année ;

Attendu qu'il s'indique de pouvoir, à leur demande, rendre à ces personnes ou sociétés, le service de la collecte et du traitement de leurs déchets ;

Attendu par conséquent, qu'il s'indique d'en établir le tarif, en liaison avec les coûts qui seront générés de ce fait pour la Commune ;

Sur proposition du Collège Communal ;

ARRETE, à l'unanimité,

ARTICLE 1^{er} – A dater de l'approbation de la présente délibération, il est établi pour l'exercice 2010, au profit de la Commune, une redevance pour la collecte et le traitement des déchets ménagers des ménages ou assimilés extérieurs aux conditions d'application du règlement taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés par conteneurs à puces pour l'exercice 2010, tel qu'adopté en date du 7 septembre 2009.

ARTICLE 2 – La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande le service de collecte et de traitement de ses déchets via la Commune.

ARTICLE 3 – La redevance est fixée à :

- 0,22 € pour tout kilo de déchets ménagers résiduels ;
- 0,06 € pour tout kilo de déchets ménagers organiques ;
- 0,65 € par levée.

ARTICLE 4 – Cette redevance sera égale au décompte exact des kilos et levées pris en charge par les services d'Intradel et sur décompte de l'Intercommunale établi aux 30 juin et 31 décembre de l'année.

Le montant dû sera réclamé par le Receveur Communal ou son délégué.

ARTICLE 5 – La collecte des déchets ménagers résiduels et les déchets organiques s'effectue exclusivement à l'aide des deux conteneurs à puce d'identification électronique de couleur distincte, grise pour les déchets résiduels, verte pour les déchets organiques.

Ces conteneurs ont en principe, les capacités suivantes :

- Pour un isolé : 1 conteneur gris de 40 litres pour les déchets résiduels et 1 conteneur vert de 40 litres pour les déchets organiques ;
- Pour un ménage constitué de 2 personnes : 1 conteneur gris de 140 litres pour les déchets résiduels et 1 conteneur vert de 40 litres pour les déchets organiques ;
- Pour un ménage constitué de 3 personnes ou plus : 1 conteneur gris de 240 litres pour les déchets résiduels et 1 conteneur vert de 140 litres pour les déchets organiques ;
- Pour les redevables visés à l'article 4 du présent règlement (assimilés) : les conteneurs de 40 litres, 140 litres et 240 litres sont délivrés au choix du redevable.

Indépendamment de la dérogation prévue à l'article 6 du présent règlement, sur demande écrite et justifiée d'un ménage, un conteneur d'une autre capacité peut être fourni, tant pour les déchets résiduels que pour les déchets organiques, parmi les conteneurs disponibles, à savoir de 40 litres, de 140 litres ou de 240 litres.

ARTICLE 6 – Par dérogation aux articles 3 à 5 du présent règlement, les ménages ou sociétés résidant dans des logements ou immeubles ne pouvant techniquement accueillir des conteneurs à puce d'identification électronique, seront autorisés, sur décision du Collège Communal prise sur base d'un rapport

établi, après visite des lieux, par le préposé communal, à utiliser des sacs réglementaires ci-après définis.

Les seuls sacs autorisés dans le cadre de la dérogation reprise à l'alinéa précédent, sont des sacs rouges à l'effigie d'Intradel, de 30 litres ou 60 litres à acquérir auprès du Service Communal de la Recette

Le coût des sacs est fixé comme suit :

- 0,68 € pour le sac de 30 litres vendu par rouleau de 10 sacs, soit 6,80 € le rouleau ;
- 1,35 € pour le sac de 60 litres vendu par rouleau de 10 sacs, soit 13,50 € le rouleau.

ARTICLE 7 - La présente délibération sera transmise simultanément à M. le Président du Collège Provincial et au Gouvernement Wallon.

RAPPORT D'ACTIVITE DE LA REGIE COMMUNALE DES MAITRES DU FEU POUR 2009 – COMMUNICATION

Monsieur Luc Mélon Echevin du Tourisme, expose :

LES MAITRES DU FEU **RAPPORT D'ACTIVITES 2009**

FREQUENTATION

- Entrées payantes : ± 1200 entrées
 - Groupes : ± 710 entrées
 - Individuels : ± 490 entrées
- Entrées non-payantes : ± 300 entrées

HORAIRE D'OUVERTURE

Du 4 avril au 25 octobre 2009, les Maîtres du feu ont été ouverts we, jours fériés et vacances scolaires de 10h à 18h. Mais le site reste accessible toute l'année pour les groupes sur réservation préalable.

VISITES

Le site se visite librement à l'aide d'un audio-guide (fr, néerl, all, angl), ou pour les groupes, sur réservation, le personnel propose différents types de visites guidées en français ou en néerlandais :

- Visite du parcours-spectacle des Maîtres du feu et découverte des installations industrielles extérieures subsistant (*Durée : 2h00*).
- Visite de la réserve naturelle domaniale de la carrière d'Ampsin située en face du site des Maîtres du feu (*Durée : 2h00*).
- Visite guidée en car des installations industrielles de la carrière Dumont-Wautier à Saint-Georges (*Durée : 1h30*).
- Petite boucle découverte de la carrière d'Ampsin combinée à la visite du parcours-spectacle des Maîtres du feu (*Durée : 3h00*).

- Découverte complète de la réserve naturelle domaniale et du site muséal des Maîtres du feu (*Durée : 4h00 - idéal pour une journée sur le site*).
- Atelier d'initiation au néerlandais pour les enfants de 8 à 14 ans (*Durée : 2h00*).

HORECA

En plus de disposer en permanence de boissons rafraîchissantes, le site propose sur réservation aux groupes :

- Café-croissant ;
- Sandwich ou assiette froide ;
- Café-couques aux raisins.

ACTIVITE

- **Inauguration** de la réserve naturelle domaniale de la carrière d'Ampsin et du nouveau parcours géologique didactique Dans le prolongement de cette manifestation, mise en place d'une exposition rétrospective historique de l'exploitation de la carrière d'Ampsin, dans la verrière des Maîtres du feu, et visites guidées gratuites de la carrière d'Ampsin pour les Amaytois
- Durant les mois d'avril et de mai, **exposition sur les jouets anciens** au premier étage des Maîtres du feu.
- Exposition sur le métier de carrier dans la verrière à l'occasion de *Carrefours des générations*.
- **Randonnée des Maîtres du feu** : Randonnée familiale de 20 km en vélo encadrée et fléchée sur le territoire d'Amay. Le service en a assuré l'organisation et la promotion ; affiches, feuillets promo, campagne e-mail, insertion dans différents agendas.
- Participation aux **activités extrascolaires** du coffre à surprise avec l'organisation d'ateliers *nature* aux Maîtres du feu.
- Durant les mois de juillet-août, **exposition photographique sur les 101 châteaux de Wallonie** au premier étage des Maîtres du feu.
- **Place aux enfants** : *Les Maîtres du feu participent chaque année à cette opération citoyenne qui ouvre le monde des adultes aux enfants.*
- **Inauguration de la rue d'Italie** : à cette occasion, la réception en présence du Consul d'Italie s'est déroulée aux Maîtres du feu.
- **Mise à disposition de la verrière** pour différentes manifestations telles que réceptions de l'entreprise Dumont-Wautier, rallye des voitures anciennes du 1^{er} mai, marche gourmande du Syndicat d'Initiative d'Amay, exposition de sainte Barbe par l'Amicale Ste Barbe, conférence pédagogique de la Province de Liège.

PROMOTION

Suite à nos campagnes e-mailing et à nos communiqués, nous avons bénéficié de nombreux articles de presse, d'annonces radiophoniques et de passages TV essentiellement lors de l'inauguration de la réserve naturelle domaniale de la carrière d'Ampsin.

Comme chaque année, nous avons payé un encart dans la brochure *Attractions et Musées de Belgique 2009* afin de faire connaître le site.

COLLABORATION AVEC LA ROUTE DU FEU

Notre partenariat avec *La Route du feu* nous permet de faire de grosses économies d'échelle en matière de promotion et nous offre une notoriété et une publicité que nous n'aurions jamais pu nous « payer » ;

- **Outils de promotion** : Brochures groupes scolaire et adultes, dépliants individuel, stand, site internet, agenda des manifestations, insertion dans les brochures autocaristes, pass réduction entre les sites de *La Route du feu*.

- **Campagne Radio**: campagne radiophonique sur Vivacité en juillet et en août 2009

- **Marketing direct** : constitution d'une base de données client commune aux sites de la Route du Feu, mailing scolaire, mailing autocaristes, mailing vers les propriétaires de gîtes.

- **Motivation interne** :

- Animation du réseau : Distribution des supports de promotion et motivation des équipes en interne.
- Rédaction et diffusion d'un journal interne trimestriel: « Pyro-News ».
- Organisation de « Journées Rencontres » pour le personnel des sites : présentations des nouveautés, ateliers de réflexion ...

Les actions de *La Route du feu* sont décidées en comité de gestion, constitué de chaque directeur de site, qui se réunit mensuellement, et validées par un conseil d'administration où chaque site partenaire est représenté.

REGIE COMMUNALE « LES MAITRES DU FEU » - BUDGET POUR 2010- POUR ADOPTION – DECISION DE L'OCTROI D'UN SUBSIDE COMMUNAL

LE CONSEIL,

Vu la délibération du 22 décembre 2000 décidant la création d'une régie communale destinée à gérer le Centre d'Interprétation Touristique des Maîtres du Feu, rue de Bende, 5 à 4540 Amay-Ampsin ;

Vu le projet de budget établi par le Centre et établissant un total de dépenses estimé à 35.950 € et de recettes de fonctionnement estimé à 14.655 € ;

Attendu que le bilan d'activités et le compte recettes-dépenses pour 2009 conforte l'exactitude des prévisions ;

Attendu qu'un subside de 21.295 € est cependant nécessaire pour équilibrer ce budget et que cette somme doit être inscrite à l'article 569/435A/01 du budget ordinaire de 2010 à adopter ce jour ;

Attendu que l'infrastructure touristique des Maîtres du Feu a été créée en tant qu'outil culturel et didactique, destiné à faire revivre les anciens métiers industriels tels les briquetiers qui, en d'autres temps ont porté la réputation du savoir-faire d'Amay bien au-delà des frontières, ou encore les ouvriers des mines, carrières et fours à chaux qui faisaient autrefois la richesse de notre pays et de notre région, auprès des visiteurs mais également auprès des enfants de nos écoles ces leçons d'histoire et de choses et les aide ainsi à cultiver leurs racines et à comprendre la Commune dans laquelle ils vivent et vont grandir ;

Attendu que l'infrastructure développe par ailleurs chaque année une exposition thématique de qualité en lien avec la tradition, l'histoire et/ou la culture d'Amay, de même que d'autres expositions artistiques ou culturelles ;

Attendu enfin que les nouvelles perspectives de découvertes liées au réaménagement de la carrière d'Ampsin, lui donnent de nouveaux atouts pédagogiques ;

Attendu qu'il s'indique par conséquent d'apporter le soutien financier nécessaire à la poursuite des activités de cette infrastructure ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus spécialement le nouvel article L 3122-3 5°;

Sur proposition du Collège Communal ;

APPROUVE, à l'unanimité,

Le budget prévisionnel de la Régie Communale des Maîtres du Feu présentant pour 2010 :

- Un total de dépenses de 35.950 € ;
- Un total de recettes propres estimées à 14.655 € et un équilibre budgétaire atteint par l'octroi d'un subside communal de 21.295 €, qui sera inscrit à l'article 569/435A/01 du service ordinaire du budget communal pour 2010.

Sont rendues non limitatives, les dépenses d'exploitation ou de gestion ordinaire de la régie, en application de l'article 17 de l'arrêté du Régent du 18/06/1946 relatif à la gestion financière des régies communales, pour autant que l'on reste à l'intérieur de l'enveloppe globale allouée, soit 17.950 €.

La présente délibération est transmise à Monsieur le Gouverneur de la Province ainsi qu'au Gouvernement wallon aux fins des mesures de tutelle.

BUDGET COMMUNAL POUR 2010 AUX SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE – POUR ADOPTION

LE CONSEIL,

Entendu le rapport de monsieur Gilles Delcourt, Echevin des Finances ;

Entendu les différentes interventions et plus spécialement celle de Madame Pascale Fouarge, Conseillère Communale PS qui déclare :

« Je vais maintenant me permettre de commenter l'aspect technique et la forme du budget et je souhaite que mon intervention figure au procès-verbal.

Dans sa circulaire budgétaire, le Ministre rappelle, je cite encore : « le budget doit obligatoirement comprendre ...le rapport synthétisant le projet de budget et définissant la politique générale et financière de la Commune. Ce rapport ne peut se limiter à quelques données ou considérations trop

générales mais doit constituer un document véritablement circonstancié qui permette une vision claire et transparente de la gestion communale.

En vertu de l'article 12 du R.G.C.C., une commission comprenant au moins un membre du Collège, le secrétaire et le receveur, doit donner son avis préalable sur la légalité et les implications financières prévisibles du projet de budget. Le rapport écrit de cette commission doit faire apparaître clairement l'avis de chacun de ses membres, tels qu'émis au cours de la réunion. Ce rapport doit être joint au projet de budget présenté au conseil communal et au budget communal soumis à l'approbation de la tutelle.

Je rappelle (dixit le ministre) que l'avis de cette commission constitue une formalité essentielle et formellement obligatoire. L'absence de l'avis de cette commission empêche le délai de tutelle de débiter et ne peut conduire qu'à la non approbation du budget ».

Aucun de ces deux rapports essentiels n'a été remis aux conseillers ; le groupe PS estime qu'il s'agit là d'une faute grave.

Vous devez comprendre qu'en vertu des erreurs et manquements énoncés ci-avant en plus de ceux déjà relevés en commission, le groupe PS ne peut approuver ce projet de budget » ;

Entendu la réponse de Monsieur Gilles Delcourt, Echevin des Finances qui confirme la présence, dans les dossiers transmis et présentés aux conseillers, de la note analytique évoquée en premier lieu dans l'intervention de Madame Fouarge, note circonstanciée de 11 pages qui précise et explicite les différents crédits portés dans le projet de budget, les particularités de ce budget par rapport aux précédents, les intentions en termes de personnel, de fonctionnement, de transferts et de projets particuliers des services ordinaire et extraordinaire ;

Entendu par ailleurs la réponse de M. Delcourt signalant qu'effectivement le rapport de la Commission « article 12 » est bien transmis à l'autorité de tutelle en même temps que les quelques 30 autres annexes qui doivent accompagner le budget aux fins d'approbation et que s'il n'a pas été communiqué aux conseillers, il le sera sans retard ;

Entendu par ailleurs, la remarque de Madame Pascale Fouarge, Conseillère communale PS signalant avoir vérifié le calcul de la recette des additionnels au précompte immobilier et obtenir un résultat de 1.678.911,07 € soit un plus de 3.118,93 € par rapport au crédit inscrit à l'article 040/371-01 ;

Attendu que la rectification doit être apportée en ce sens et porte le boni de l'exercice propre du service ordinaire à 19.245,59 € et le boni global à 972.750,80 € ;

Attendu que Monsieur le Bourgmestre propose de passer au vote ;

DECIDE

Par 12 voix pour et les 10 abstentions du Groupe PS

D'arrêter le budget communal aux services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2010 aux chiffres ci-après :

SERVICE ORDINAIRE - RECAPITULATION - RESULTAT GENERAL.**RECETTES** : 13.146.790,64 €**DEPENSES** : 12.174.039,84 €**BONI** : 972.750,80 €**SERVICE EXTRAORDINAIRE - RECAPITULATION - RESULTAT GENERAL.****RECETTES** : 3.408.083,33 €**DEPENSES** : 2.987.352,47 €**BONI** : 420.730,86 €**BUDGET COMMUNAL POUR 2010 – APPLICATION DE L'ARTICLE 1311-5 DU CDLD – ENGAGEMENT URGENT DE CREDIT – AVANCE SUR SUBSIDE A VERSER A LA REGIE COMMUNALE DES MAÎTRES DU FEU AFIN D'ASSURER SON FONCTIONNEMENT****LE CONSEIL,**

Vu la délibération du Conseil Communal de ce jour approuvant le budget pour 2010 de la Régie Communale des Maîtres du Feu et prévoyant l'apport d'un subside communal de 21.295 € ;

Attendu que dans l'attente de l'approbation de ce budget et du budget communal, il s'indique d'assurer à la Régie Communale, une avance de trésorerie à valoir sur le subside communal, destinée à lui permettre de fonctionner dès à présent et de préparer la saison touristique qui démarre le 1er avril ;

Attendu que la somme jugée nécessaire pour couvrir le premier semestre 2010 est fixée comme suit :

- personnel : 4500 € ;
 - promotionnel (dont la cotisation de 2500 € à verser à la Route du Feu) : 3000 € ;
 - énergie : 3500 € ;
 - fournitures diverses de fonctionnement et d'entretien : 3500 € ;
 - frais de réalisation de l'exposition temporaire : 500 € ;
- Soit un total de 15.000 € ;

Vu l'urgence ;

Vu l'article 1311-5 du CDLD ;

Sur rapport du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'engager en urgence et en application de l'article 1311-5 du CDLD une somme de 15.000 € à verser à la Régie Communale des Maîtres du Feu, à valoir sur la subvention communale à lui apporter pour l'année 2010.

Le crédit nécessaire sera prélevé sur le crédit inscrit à l'article 569/435A/01 du budget ordinaire de 2010.

BUDGET COMMUNAL POUR 2010 – APPLICATION DE L'ARTICLE 1311-5 DU CDLD – ENGAGEMENT URGENT DE CREDIT – AVANCE SUR SUBSIDE A VERSER A LA REGIE COMMUNALE AUTONOME « CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRE » AFIN D'ASSURER SON FONCTIONNEMENT

LE CONSEIL,

Vu le décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2003 d'application du décret précité du 23 février 2003 ;

Vu les statuts, tels qu'adoptés en date du 26/6/2009 et modifiés en date du 7/9/2009 et 17/12/2009 ;

Vu le dossier de reconnaissance du Centre sportif local intégré d'Amay, introduit en date du 31/12/2009 et comportant un projet de budget pour 2010 ;

Attendu qu'un certain nombre de frais précédemment pris en charge par le budget communal sont transférés à charge du budget du Centre sportif local mais que parallèlement un subside communal est sollicité ;

Attendu que le montant de ce subside, soit 89.883,92 € est inscrit à l'article 764/435-01 du budget ordinaire 2010 adopté ce jour ;

Attendu que dans l'attente de l'approbation de ce budget et du budget communal, il s'indique d'assurer à la Régie Communale Autonome, une avance de trésorerie à valoir sur le subside communal, destinée à lui permettre de fonctionner dès à présent et d'assurer l'ensemble des charges de salaire, de fonctionnement et de promotion sportive qui incombent à son objet social ;

Vu le décompte établi entre les recettes escomptées et les dépenses prévisibles pour la période allant du 1^{er} janvier au 30 avril 2010 et concluant au besoin d'une aide communale de 29.704,10 € ;

Vu l'urgence ;

Vu l'article 1311-5 du CDLD ;

Sur rapport du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'engager en urgence et en application de l'article 1311-5 du CDLD une somme de 29.704,10 € à verser à la Régie Communale Autonome « Centre sportif local intégré d'Amay », à valoir sur la subvention communale à lui apporter pour l'année 2010.

Le crédit nécessaire sera prélevé sur le crédit inscrit à l'article 764/435-01 du budget ordinaire de 2010.

**ACADEMIE DE MUSIQUE MARCEL DESIRON - MATERIEL INFORMATIQUE -
DECISION D'ACQUISITION EN URGENCE D'UN NOUVEL ORDINATEUR MAC
- ENGAGEMENT URGENT DE LA PROCEDURE ET DES CREDITS
NECESSAIRES - APPLICATION DES ARTICLES L1222-3 – 3EME ALINEA ET
L1311-5 DU CDLD - RATIFICATION DE LA DELIBERATION DU COLLEGE
COMMUNAL DU 12-1-2010**

LE CONSEIL,

Vu la demande formulée ce jour par M. Eric Polet, Directeur de l'Académie Marcel Désiron et signalant la fin de vie du serveur de l'Académie et le besoin urgent de procéder à son remplacement pour le bon fonctionnement de ses services ;

Attendu que les ordinateurs de l'Académie sont des MAC et qu'il n'est pas possible de solutionner la situation autrement qu'en acquérant un ordinateur de remplacement ;

Vu les 3 offres reçues et le constat que l'offre la plus intéressante est celle de CAMi, Place Saint-Lambert, 84 à 4000 Liège, pour le prix de 505,01 € pour un MC238, convenant parfaitement à l'usage auquel il est destiné ;

Attendu qu'un crédit global d'acquisition de matériel informatique de 15.000 € est inscrit à l'article 104/742A-53 du budget extraordinaire de 2010, soumis à l'adoption du Conseil Communal du 21 janvier prochain ;

Attendu que le fonctionnement du service prescrivait de ne pas attendre l'adoption et l'approbation de ce budget et d'engager en urgence le crédit nécessaire ;

Vu, par conséquent, la délibération du Collège Communal du 12/01/2010, décidant d'acquérir, au terme d'une procédure négociée d'urgence, auprès de la société CAMi, Place Saint-Lambert, 84 à 4000 Liège, un ordinateur MC238 destiné à l'Académie de Musique Marcel Désiron, pour le prix de 505,01 € TVAC suivant son offre du 9/1/2010 ;

Vu l'article L 1222-3 in fine du CDLD et l'article L 1311-5 du CDLD ;

Attendu que l'urgence est dûment justifiée ;

Entendu le rapport du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

De ratifier la délibération du Collège Communal du 12 janvier 2010 décidant d'acquérir, au terme d'une procédure négociée d'urgence, auprès de la société CAMi, Place Saint-Lambert, 84 à 4000 Liège, un ordinateur MC238 destiné à l'Académie de Musique Marcel Désiron, pour le prix de 505,01 € TVAC suivant son offre du 9/1/2010.

Le crédit nécessaire sera inscrit à l'article 104/742A-53 du budget extraordinaire de 2010 et la dépense sera couverte par prélèvement sur Fonds de Réserve.

CALCUL DES POINTS APE POUR 2010-2011 – DECISIONS DE CESSION DE POINTS A LA ZONE DE POLICE

LE CONSEIL,

Vu l'information émanant de la Région wallonne au sujet de l'octroi, pour la période du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2011, de 192 points APE à la Commune d'Amay ;

Vu la délibération du Collège Communal du 15 décembre 2009 constatant que l'ensemble des données prises en compte pour l'établissement du nouveau quota de points APE nous paraît exact ;

Vu la délibération du 31 janvier 2008 décidant de poursuivre la cession de 6 points APE à la Zone de Police Meuse-Hesbaye pour les années 2008 et 2009 ;

Attendu qu'il s'indique de confirmer cette cession de points pour la période allant du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2011 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

De marquer son accord quant à la poursuite de la cession de 6 points APE au bénéfice de la Zone de police Meuse-Hesbaye, pour la période allant du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2011.

PERSONNEL COMMUNAL – PERSONNEL DES CENTRES SPORTIFS ET CULTURELS – MODIFICATION DU CADRE Y AFFECTE

LE CONSEIL,

Revu la délibération du Conseil Communal du 29 mars 1996, fixant le cadre du personnel des centres sportifs et culturels et prévoyant 3 emplois dont l'un de chef de service administratif destiné à l'animateur-gestionnaire du Hall Omnisports ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 juin 2009 décidant la création d'un Centre sportif local intégré sous la forme juridique d'une Régie communale autonome ;

Vu la délibération adoptée par le centre sportif local intégré, arrêtant le cadre, les statuts administratif et pécuniaire de son personnel et décidant le recrutement d'un gestionnaire du Centre sportif local intégré ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 17 décembre 2009 décidant de concéder au Centre Sportif local intégré la gestion et l'animation d'infrastructures sportives communales dont le Hall Omnisports ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de multiplier le personnel directeur de cette infrastructure et qu'il importe donc de supprimer, tant que la Régie communale autonome – Centre sportif local intégré- sera opérationnelle, l'emploi communal de chef de service administrateur – animateur-gestionnaire du Hall Omnisports ;

Vu l'avis du Comité Particulier de Négociation du 19 janvier 2010 ;

Sur rapport du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

De modifier comme suit, le cadre du personnel des centres sportifs et culturels, à dater du 1^{er} février 2010 :

- Un auxiliaire d'administration ;
- Un employé d'administration ;
- Un chef de service administratif

Dans le cas où la promotion de chef administratif ne s'avèrerait pas possible, il serait pourvu, en remplacement, à un gradué spécifique (gradué en éducation physique, gestionnaire de centre sportif).

Par ailleurs, et à dater du 1/2/2010, cet emploi est supprimé aussi longtemps que l'activité de la Régie communale autonome – Centre Sportif local intégré – se poursuit.

La présente décision est transmise à Monsieur le Président du Collège Provincial et à Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique aux fins des mesures de tutelle.

ACQUISITION, POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE, D'UNE PARCELLE DE TERRAIN SISE A OMBRET, GRAND'ROUTE, APPARTENANT A L'ETAT BELGE, REGIE DES BATIMENTS

LE CONSEIL,

Vu la proposition du Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège, chargé pour le compte de l'Etat belge, Régie des bâtiments, de la vente d'une parcelle de terrain sise à Ombret, Grand'Route, cadastrée Amay 3^{ème} division section A n°330 n³, pour le prix de 25.000 € ;

Revu sa délibération du 29 juin 2009 décidant le principe d'acquérir, pour cause d'utilité publique, ladite parcelle de terrain, d'une contenance de 871 m², pour le prix de 24.388 € et de faire inscrire ce montant en modification budgétaire à l'article 124/711/52 ;

Vu le plan dressé le 5 juillet 2008 par Madame Huguette PALMANS, Géomètre-expert à 3770 RIEMST ;

Attendu que ce terrain est traversé en diagonale par une canalisation communale reprenant les égouttages des rues Bas-Thier et Alexandre Fouarge et, en limite parcellaire latérale, par une canalisation du M.E.T. reprenant les eaux d'un ruisseau non répertorié dont la gestion incombe à la commune ;

Attendu que le bien en cause se trouve en zone d'habitat au plan de secteur de Huy-Waremme approuvé par arrêté royal le 20 novembre 1981 ;

Attendu que le bien ne peut être construit en l'état et qu'il est nécessaire de déplacer les égouttages existants ;

Vu le devis établi le 25 mai 2009 par Monsieur Jean-Claude PRAILLET, Chef de bureau technique, estimant les travaux de déplacement à un montant total de 35.293,87 € TVAC ;

Vu la décision du Collège communal, en séance du 28 avril 2009, d'acquérir le terrain dont question, à 28 € le m² ;

Vu le projet d'acte de cession du Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège ;

Vu les pièces jointes au dossier ;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu le décret de la Région wallonne du 1^{er} avril 1999 ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'acquérir, pour cause d'utilité publique, la parcelle de terrain sise à Ombret, Grand'Route, cadastrée Amay 3^{ème} division section A n° 330 n³, d'une contenance de 871 m², pour le prix de 24.388 €, appartenant à l'Etat belge, Régie des bâtiments.

La présente acquisition est faite pour cause d'utilité publique en vue du maintien en place de l'égouttage des rues Bas-Thier et Alexandre Fouarge et de la canalisation du M.E.T. reprenant les eaux d'un ruisseau non répertorié dont la gestion incombe à la commune.

D'approuver le projet d'acte établi par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège.

De solliciter l'application du bénéfice instauré par l'article 161 2° du Code des droits d'enregistrement et 59 15° du Co de du droit de timbre.

Le crédit nécessaire se trouve inscrit à l'article 124/711/52.

Les frais et droits à résulter par cette acquisition de biens seront à charge de la partie acquéreuse.

**UREBA - REMPLACEMENT DU SYSTÈME DE VENTILATION AVEC
RÉCUPÉRATION DE CHALEUR AU CENTRE CULTUREL « LES VARIÉTÉS »
– APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION**

LE CONSEIL,

Vu la circulaire relative au financement alternatif de travaux de rénovation permettant l'amélioration de la performance énergétique d'un bâtiment dans le cadre de l'arrêté du 10.04.2003 relatif à l'octroi de subventions aux personnes morales de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments – *CIRCULAIRE UREBA/2007/01* ;

Vu la circulaire du 14 mai 2009 de Monsieur le Ministre ANTOINE octroyant un subsidés de 63.000,00 € pour le remplacement du système de ventilation avec récupération de chaleur au Centre Culturel « Les Variétés » ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2009/15 relatif au marché "Remplacement du système de ventilation" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 88.450,00 € hors TVA ou 107.024,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Ministère de la Région Wallonne, Département de l'Energie, Avenue Prince de Liège, 7 à 5100 Jambes, et que cette partie est estimée à 84.000,00 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication publique ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2009, article 137/723A-60 ;

Considérant que le crédit sera financé par **emprunt/subsides** ;

DECIDE, à l'unanimité,

1. D'approuver le cahier spécial des charges N° 200 9/15 et le montant estimé du marché "Remplacement du système de ventilation", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 88.450,00 € hors TVA ou 107.024,50 €, 21% TVA comprise.

2. De choisir l'adjudication publique comme mode de passation du marché.

3. De solliciter une subside pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire Ministère de la Région Wallonne, Département de l'Energie, Avenue Prince de Liège, 7 à 5100 Jambes.

4. Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2009, article 137/723A-60 ;

«
CAHIER SPECIAL DES CHARGES
DU MARCHE PUBLIC DE
TRAVAUX

AYANT POUR OBJET
"REPLACEMENT DU SYSTEME DE VENTILATION"

ADJUDICATION PUBLIQUE

Pouvoir adjudicateur
Commune de Amay

Auteur de projet
Service Travaux, Jean-Claude Praillet
Chaussée Freddy Terwagne 74 à 4540 Amay

<i>Prix du fascicule d'adjudication :</i>	
<i>Cahier des charges</i>	20,00 €
<i>Frais d'envoi</i>	10,00 €
<i>Total</i>	30,00 €

AUTEUR DE PROJET

Nom: Service Travaux
Adresse: Chaussée Freddy Terwagne 74 à 4540 Amay
Personne de contact: Monsieur Jean-Claude Praillet
Téléphone: 085/830.837
Fax: 085/830.848
E-mail: jeanclaude.praillet@amay.be

Réglementation en vigueur

1. Loi du 24 décembre 1993 (MB du 22-01-1994) relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures.
2. Arrêté royal du 8 janvier 1996 (MB du 26-01-1996) relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures.
3. Arrêté royal du 26 septembre 1996 (MB du 18-10-1996) établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ainsi que l'annexe à cet arrêté royal concernant le cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.
4. Loi du 20 mars 1991 organisant l'agrégation d'entrepreneurs de travaux, arrêté par l'arrêté royal du 26 septembre 1991.
5. Arrêté ministériel du 27 septembre 1991 définissant le classement des travaux selon leur nature en catégories et sous-catégories relativement à l'agrégation des entrepreneurs.
6. Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles formant le chapitre V du Titre III du Code sur le bien-être au travail.

Dérogations, précisions et commentaires

Néant

Spécificités pour les chantiers temporaires et mobiles

Article 30 du Cahier général des charges

Etant donné que les travaux faisant l'objet du présent marché seront exécutés par un seul entrepreneur, le pouvoir adjudicateur n'a pas désigné de coordinateur de sécurité et de santé au stade de l'élaboration du projet ni pour la réalisation des travaux.

Sans préjudice des autres obligations prévues par la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et par l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles, l'adjudicataire est tenu, pendant l'exécution des travaux :

- D'informer le pouvoir adjudicateur sur les risques inhérents aux travaux et sur les mesures qu'il compte prendre pour les gérer ;
- De coopérer avec le pouvoir adjudicateur en vue de la coordination des activités sur le chantier.

Ces obligations constituent une charge d'entreprise.

I. Dispositions administratives

Cette première partie se rapporte à la réglementation d'attribution d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.

Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 24 décembre 1993 et à l'arrêté royal du 8 janvier 1996 et ses modifications ultérieures.

Description du marché

Objet des travaux: Remplacement du système de ventilation.

Lieu d'exécution: Centre culturel des Variétés rue Pascal Dubois, 4

Identité du pouvoir adjudicateur

*Le Collège communal de la Commune de Amay
Chaussée Freddy Terwagne 76
4540 Amay*

Mode de passation

Le marché est passé par adjudication publique.

Détermination des prix

Le présent marché consiste en un:

Marché à bordereau de prix.

Forme et contenu des offres

L'offre sera établie en français conformément au modèle ci-annexé. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il atteste sur chacun de ceux-ci que le document est conforme au modèle prévu dans le cahier spécial des charges.

Tous les documents seront datés et signés par le soumissionnaire ou par son mandataire.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

Le prix de l'offre sera exprimé en EURO.

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes:

Situation juridique du soumissionnaire - références requises (Sélection qualitative - critères d'exclusion)

Capacité économique et financière du soumissionnaire - références requises (Sélection qualitative - critères de sélection)

Capacité technique du soumissionnaire - références requises (Sélection qualitative - critères de sélection)

Agréation des entrepreneurs requise (catégorie et classe)

D18 (Ventilation, chauffage à air chaud, conditionnement d'air) , Classe 1

Dépôt des offres

L'offre établie sur un support papier est remise par lettre ou par porteur au pouvoir adjudicateur. Elle est glissée sous pli définitivement scellé, portant l'indication de la date de la séance d'ouverture des offres et la référence au cahier spécial des charges (2009/15)

En cas d'envoi par la poste, ce pli scellé est glissé dans une seconde enveloppe fermée portant comme indication l'adresse indiquée dans le cahier spécial des charges et la mention " OFFRE ".

Cette seconde enveloppe doit être adressée à:

*Le Collège communal de la Commune de Amay
Monsieur Jean-Claude Praillet
Chaussée Freddy Terwagne 76
4540 Amay*

Toute offre doit parvenir au président de la séance d'ouverture des offres avant qu'il ne déclare la séance ouverte.

*Toutefois, une offre arrivée tardivement est prise en considération pour autant:
1° que le pouvoir adjudicateur n'ait pas encore notifié sa décision à l'adjudicataire,
2° et que l'offre ait été déposée à la poste sous pli recommandé, au plus tard le quatrième jour de calendrier précédant le jour fixé pour la réception des offres.*

Ouverture des offres

L'ouverture des offres se passe en séance publique.

Lieu: Collège communal, Chaussée Freddy Terwagne 76 à 4540 Amay

Le: 2 mars 2010 à 11.00 h

Délai de validité

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 120 jours de calendrier.

Critères d'attribution

Le prix est l'unique critère d'attribution. L'administration choisit l'offre régulière la plus basse.

Variantes libres

Il est interdit de proposer des variantes libres.

Choix de l'offre

L'administration choisit l'offre régulière la plus basse.

II. Dispositions contractuelles

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics est d'application, de même que les dispositions de l'annexe à cet arrêté royal relative au cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.

Fonctionnaire dirigeant

L'exécution et la surveillance des travaux se déroulent sous le contrôle du Collège communal, représenté par le fonctionnaire dirigeant:

Nom: Monsieur Jean-Claude Praillet

Adresse: Service Travaux, Chaussée Freddy Terwagne 74 à 4540 Amay

Téléphone: 085/830.837

Fax: 085/830.848

E-mail: jeanclaude.praillet@amay.be

Cautionnement

Le cautionnement suivant est exigé: Cautionnement (5 % du montant initial du marché (hors TVA), arrondi à la dizaine supérieure)

Le cautionnement est libéré en 2 parties, la première moitié à la réception provisoire, et la deuxième moitié à la réception définitive.

Le cautionnement doit être constitué dans les 30 jours de calendrier suivant le jour de la notification de l'attribution du marché par recommandé. La preuve de la constitution du cautionnement doit être envoyée à l'adresse du pouvoir adjudicateur.

En cas d'absence de cautionnement, les dispositions prévues à l'article 6 § 1-2 du cahier général des charges pourront être appliquées.

L'adjudicataire envoie la demande de libération de cautionnement au pouvoir adjudicateur.

Révisions de prix

Il n'y a pas de révision de prix pour ce marché.

Délai d'exécution

Délai en jours: 20 jours ouvrables

Délai de paiement

Le paiement des sommes dues à l'adjudicataire se fait dans les 60 jours de calendrier à compter du jour de la réception de la déclaration de créance par le pouvoir adjudicateur.

En cas de solde du marché ou de paiement unique, ce délai est porté à 90 jours de calendrier.

III. Descriptions des exigences techniques

Salle 1

Fourniture et mise en place d'un groupe intérieur superposé.

Débit d'air pulsé 7.500 m³/h à 300 Pa pressions externes disponibles.

Débit d'air repris 7.500 m³/h à 300 Pa pressions externes disponibles.

Régénérateur à haut rendement (> 90% sensible, env. 65% latent)

Batterie d'eau chaude 70/50°C de max. 81,5 kW (température d'air à l'entrée de 15°C)

Refroidissement libre intégré progressif.

Dimensions : L X P X H : env. 4.700 X 1.100 X 2.200 mm (dimensions sans armoire de commande).

Poids : env. 2.000 kg ; Fourni en 2 unités à assembler sur chantier.

Sont inclus :

- *Panneaux double parois 22 mm, isolés par de la laine de roche.*
- *4 manchettes flexibles, isolées pour l'air neuf et l'air évacué.*
- *Socle rigide en acier galvanisé (hauteur env. 80mm).*
- *Amortisseurs de vibrations en caoutchouc à placer entre sol et socle.*
- *Tubes d'élévation fournis pour le transport vertical sur le chantier.*
- *Régénérateur en aluminium avec rendements : thermique plus de 90% et latent env. 65%.*
- *Batterie d'eau chaude intégrée.*
- *Vanne de régulation 3 voies avec moteur de position pour la batterie d'eau chaude avec un relevé de la position réelle, fournie séparément.*
- *Thermostat antigel pour la batterie d'eau chaude.*
- *Régulation et protection prévue de la pompe primaire pour la batterie d'eau chaude (borniers de raccordements, relais bi-métal...) (pompe à prévoir).*
- *Registres motorisés et régulation pour l'air pulsé et l'air repris.*
- *Registres motorisés et régulation pour l'air neuf et l'air évacué.*
- *Clapet de recyclage avec moteur de position et de régulation.*
- *Filtres à poches F 5 pour l'air repris et l'air neuf.*
- *Filtre compact F 7 pour l'air pulsé.*
- *Un jeu de filtres à air en réserve.*
- *Deux ventilateurs à entraînement direct et moteurs AC avec variateur de fréquences intégré.*
- *Mesure et régulation du débit d'air.*
- *Capteurs de vibrations sur le support du moteur-ventilateur.*
- *Sonde pour l'air neuf, fournie séparément, à installer par vos soins.*
- *Armoire de commande et régulation avec DDC, fusibles, contacteurs, interrupteur principal etc,... câblée et montée sur le groupe.*
- *Tous les capteurs internes câblées jusqu'à l'armoire de commande.*
- *Mesure électroniques des pressions de filtre avec indication au DDC-display.*
- *Modem pour le service après-vente. Via le modem, tous les paramètres, l'état de l'appareil et le logiciel peuvent être examinés et adaptés (un modem pour tous les groupes).*
- *Régulation CO2 sonde montée dans l'air repris du groupe.*
- *Possibilité de raccordement des groupes en réseau.*
- *Deux contacts pour clapets coupe-feu avec déclenchement du groupe.*
- *Préréglage du groupe en usine.*

- Protocole des essais du groupe en usine disponible avant la livraison.
- Adaptation des gainages existants.

Salle 2

Fourniture et mise en place d'un groupe intérieur superposé.

Débit d'air pulsé 4.000 m³/h à 300 Pa pressions externes disponibles.

Débit d'air repris 4.000 m³/h à 300 Pa pressions externes disponibles.

Régénérateur à haut rendement (> 90% sensible, env. 65% latent)

Batterie d'eau chaude 70/50°C de max. 40,5 kW (température d'air à l'entrée de 15°C et débit d'air 5.000 m³/h).

Refroidissement libre intégré progressif.

Dimensions : L X P X H : env. 4.200 X 1.100 X 1.600 mm (dimensions sans armoire de commande).

Poids : env. 1.600 kg ; Fourni en 2 unités à assembler sur chantier.

Sont inclus :

- *Panneaux double parois 22 mm, isolés par de la laine de roche.*
- *4 manchettes flexibles, isolées pour l'air neuf et l'air évacué.*
- *Socle rigide en acier galvanisé (hauteur env. 120mm).*
- *Amortisseurs de vibrations en caoutchouc à placer entre sol et socle.*
- *Tubes d'élévation fournis pour le transport vertical sur le chantier.*
- *Régénérateur en aluminium avec rendements : thermique plus de 90% et latent env. 65%.*
- *Batterie d'eau chaude intégrée.*
- *Vanne de régulation 3 voies avec moteur de position pour la batterie d'eau chaude avec un relevé de la position réelle, fournie séparément.*
- *Thermostat antigel pour la batterie d'eau chaude.*
- *Régulation et protection prévue de la pompe primaire pour la batterie d'eau chaude (borniers de raccordements, relais bi-métal...) (pompe à prévoir).*
- *Registres motorisés et régulation pour l'air pulsé et l'air repris.*
- *Registres motorisés et régulation pour l'air neuf et l'air évacué.*
- *Clapet de recyclage avec moteur de position et de régulation.*
- *Filtres à poches F 5 pour l'air repris et l'air neuf.*
- *Filtre compact F 7 pour l'air pulsé.*
- *Un jeu de filtres à air en réserve.*
- *Ventilateurs à entraînement direct et moteurs AC avec variateur de fréquences intégré.*
- *Mesure et régulation du débit d'air.*
- *Capteurs de vibrations sur le support du moteur-ventilateur.*
- *Sonde pour l'air neuf, fournie séparément, à installer par vos soins.*
- *Armoire de commande et régulation avec DDC, fusibles, contacteurs, interrupteur principal etc,... câblée et montée sur le groupe.*
- *Tous les capteurs internes câblés jusqu'à l'armoire de commande.*
- *Mesure électronique des pressions de filtre avec indication au DDC-display.*
- *Modem pour le service après-vente. Via le modem, tous les paramètres, l'état de l'appareil et le logiciel peuvent être examinés et adaptés (un modem pour tous les groupes).*
- *Régulation CO2 sonde montée dans l'air repris du groupe.*
- *Possibilité de raccordement des groupes en réseau.*
- *Deux contacts pour clapets coupe-feu avec déclenchement du groupe.*

- Préréglage du groupe en usine.
- Protocole des essais du groupe en usine disponible avant la livraison.
- Adaptation des gainages existants.

Logiciel Téléaffichage salle 1 et 2

Le logiciel Webserver peut à distance changer les consignes ou le programme horaire de chaque groupe. Des données tels que les températures d'ambiance et d'air neuf peuvent également être affichées. S'il y a un défaut dans l'installation, par exemple entretien des filtres ou autres, une alarme sera transmise via le Webserver.

Le Webserver fonctionne via le réseau informatique (internet).

Les deux armoires de commande devront être reliées via une connexion via un câble bus.

Une des deux armoires devra être connectée via un câble réseau (CAT 5) »

**REPLACEMENT DE LA MACHINE KOMATSU - EMPRUNT A CONTRACTER
- DECISION DE PRINCIPE - APPROBATION DU CAHIER SPECIAL DES
CHARGES - CHOIX DU MODE DE PASSATION DU MARCHE**

LE CONSEIL,

Vu la décision du Conseil Communal du 14 juillet 2009 approuvant le projet du remplacement de la machine KOMATSU dressé le 01/07/2009 par le service des travaux au montant de 39.930,00 € tvacomprise ;

Vu la délibération du Collège Communal du 6 octobre 2009 décidant d'attribuer le marché repris en objet à l'entreprise LOCAPARTNERS SPRL, rue de la Science 27 à VILLERS LE BOUILLET pour la somme de 44.970,00 € tvac ;

Attendu qu'un crédit est inscrit à l'article DEI 136/743-98 de la 1ère modification budgétaire – service extraordinaire - de l'exercice 2009 et que la dépense sera couverte par emprunt ;

Vu la loi du 24.12.1993 relative aux marchés publics, de travaux, de fournitures et de services, ses arrêtés d'exécution et plus spécialement la circulaire du 3 décembre 1997 (MB 13/12/1997) précisant la réglementation applicable aux services bancaires et d'investissement et services d'assurances ;

Attendu que le marché en cause d'un montant de 69.000 € peut être conclu à l'issue d'une procédure négociée sans publicité ;

Vu l'article L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

1. le principe de contracter un emprunt de 69.000 € auprès d'un organisme bancaire, aux fins de couvrir la dépense résultant du remplacement de la machine KOMATSU, par décision du Collège Echevinal du 6 octobre 2009.

2. d'arrêter comme dit en annexe, le cahier spécial des charges applicable à cet emprunt.

3. de charger le Collège Communal de procéder à l'attribution de ce marché à l'issue d'une procédure négociée sans publicité et après consultation d'au moins 3 organismes bancaires.

FOURNITURE ET PLACEMENT D'UNE CLOISON À L' ECOLE D'OMBRET – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Certains éléments de dernière minute, susceptibles de modifier la décision à prendre, étant intervenus, le point est reporté.

CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRE – DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL DES UTILISATEURS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

LE CONSEIL,

Vu le décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2003 d'application du décret précité du 23 février 2003 ;

Vu les statuts, tels qu'adoptés en date du 26/6/2009 et modifiés en date du 7/9/2009 et 17/12/2009 et précisant, en ses articles 20 et suivants la composition du Conseil d'Administration et la présence de 3 représentants du conseil des Utilisateurs ;

Vu l'article 23 des dits statuts précisant que ces représentants sont désignés par le Conseil Communal sur proposition du collège Communal et après consultation du conseil des Utilisateurs ;

Vu les présentations effectuées par ce dernier, à savoir :

- M. Blasutig (du Gaulois-Ombret Basket) (suppléant : M. Toussaint Duchesne (même club)) : pour la salle collective ;
- Monsieur Luc Jonet (du club de Tennis de table « La Palette amaytoise ») (suppléant M. Jean-Christophe Vicenzi (du club d'AïKido) - : pour la salle polyvalente ;
- Madame Catherine Praillet (Directrice de l'école d'enseignement secondaire spécialisé d'Amay) (suppléant M. Damien Coster – Professeur d'éducation physique dans le même établissement) : pour le volet enseignement.

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

De désigner en qualité de représentants du Conseil des Utilisateurs auprès du Conseil d'Administration du Centre sportif local intégré d'Amay,

- M. Blasutig (du club Gaulois-Ombret Basket) (suppléant : M. Toussaint Duchesne (même club)) : pour la salle collective ;
- Monsieur Luc Jonet (du club de Tennis de table « La Palette amaytoise ») (suppléant M. Jean-Christophe Vicenzi (du club d'AïKido) : pour la salle polyvalente ;
- Madame Catherine Praillet (Directrice de l'école d'enseignement secondaire spécialisé d'Amay) (suppléant M. Damien Coster – Professeur d'éducation physique dans le même établissement) : pour le volet enseignement.

ASBL INSERAM – INSERTION SERAING-AMAY – CONVOCATION A L'ASSEMBLEE GENERALE DE DISSOLUTION DU 28 JANVIER 2010 - CONFIRMATION DU MANDAT CONFERE A MADAME PASCALE FOUARGE POUR REPRESENTER LA COMMUNE D'AMAY

LE CONSEIL,

Attendu qu'en 1999, le CPAS et la Commune d'Amay ont décidé de s'associer au CPAS et à la Commune de Seraing, afin de créer une ASBL dénommée « INSERAM » et consacrée à la réinsertion professionnelle des personnes relevant de leurs missions ;

Attendu que le but social de cette ASBL était d'aider les personnes ou familles défavorisées de Seraing et d'Amay, en leur assurant une formation par le travail ainsi que par des aides spécifiques permettant leur réinsertion, et notamment en assurant l'aide à la formation de personnes, entre autres, émergeant après de ces deux CPAS ;

Attendu qu'au fil des années la participation effective de la Commune d'Amay à l'action de l'ASBL Inseram s'est amenuisée, au point qu'en date du 14 décembre 2005, des modifications des statuts sont intervenues sans que le Conseil Communal n'en soit informé ni invité à se prononcer à cet égard ;

Attendu que d'après les informations reçues du CPAS, il est constaté qu'Amay ne bénéficie plus de retour de cette association, Seraing valorisant et recevant les subsides et ce, malgré la mise à disposition d'une personne du CPAS d'Amay ;

Attendu que par décision du 12 juillet 2007, le Conseil de l'Action Sociale d'Amay a décidé de démissionner de cette structure comme l'y autorise l'article 7 des statuts stipulant que « le membre est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission par écrit au Conseil d'Administration ».

Vu la délibération du Conseil Communal du 31 janvier 2008 décidant de se retirer de l'ASBL, décision transmise au Conseil d'Administration de l'ASBL en application de l'article 7 des statuts ;

Vu la lettre de l'ASBL Inseram parvenue ce 19 janvier 2010, proposant la dissolution de l'ASBL et la convocation d'une Assemblée générale pour ce faire, fixée au jeudi 28 janvier 2010 à 10h00 ;

Attendu que les statuts reprennent en qualité de représentante de la Commune d'Amay, Madame Pascale Fouarge ;

Attendu qu'à titre conservatoire, il s'indique de confirmer le mandat de représentante de la Commune d'Amay de Madame Fouarge ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Vu l'article 1122-34 du CDLD ;

DECIDE, à l'unanimité,

De confirmer le mandat conféré à Madame Pascale Fouarge, conseillère communale, à l'effet de représenter la Commune, prendre part à toute délibération, voter au nom de la Commune, en son nom ou par procuration, à l'Assemblée générale de dissolution de l'ASBL Inséram, convoquée pour le 28/1/2010 à 10h00.

HUIS CLOS

Monsieur le Bourgmestre prononce le huis clos

PERSONNEL COMMUNAL – MISE EN DISPONIBILITE PAR SUPPRESSION D'EMPLOI DE M. PHILIPPE MULKERS, CHEF DE SERVICE ADMINISTRATIF – ANIMATEUR-GESTIONNAIRE DU HALL OMNISPORTS

LE CONSEIL,

Vu la délibération du Conseil Communal du 1^{er} juin 1992 décidant de nommer en qualité d'animateur-gestionnaire du Hall Omnisports, à titre définitif à partir du 1^{er} août 1992, Monsieur Philippe Mulkers, né le 5 mars 1956 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 21 août 1997 faisant application, pour le personnel statutaire, des nouvelles dénominations de fonctions issues de la révision générale des barèmes, soit pour M. Mulkers, la dénomination de chef de service administratif du personnel des centres sportifs et culturels ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 juin 2009 décidant la création d'un Centre sportif local intégré sous la forme juridique d'une Régie communale autonome ;

Vu la délibération de ce jour décidant qu'à dater du 1^{er} février 2010, l'emploi de chef de service administratif attaché aux centres sportifs et culturels est supprimé aussi longtemps que l'activité de la Régie communale autonome – Centre Sportif local intégré – se poursuit, la Régie autonome ayant, dans ses cadres et statuts, décidé l'engagement d'un gestionnaire des infrastructures confiées à sa gestion et tout spécialement du Hall Omnisports ;

Vu le statut administratif en ses articles 59 et suivants traitant de la disponibilité et plus spécialement les articles 73 et 74 traitant de la disponibilité par suppression d'emploi ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

De placer, à partir du 1^{er} février 2010, Monsieur Philippe Mulkers, ci-avant défini, en disponibilité par suppression d'emploi.

Il bénéficiera de toutes les protections et garanties telles que définies aux articles 73 et 74 du statut administratif.

PERSONNEL COMMUNAL – PERSONNEL D’ENTRETIEN- PROLONGATION D’UNE PAUSE-CARRIERE PROFESSIONNELLE MI-TEMPS D’UNE AUXILIAIRE PROFESSIONNELLE APE POUR UNE PERIODE D’UN AN A PARTIR DU 01 AVRIL 2010 – MADAME CHANTAL MONJOIE

LE CONSEIL,

Vu la demande du 26 décembre 2009 de Madame Chantal Monjoie, auxiliaire professionnelle APE sollicitant de pouvoir bénéficier de la prolongation d’une interruption de carrière professionnelle mi-temps pour une nouvelle période de 1 an à partir du 01 avril 2010 ;

Vu le statut administratif du personnel communal – personnel enseignant excepté – et plus spécialement les articles 124 et suivants, instaurant le droit à l’interruption de carrière ;

Attendu que ces avantages constituent un droit pour les agents concernés ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l’unanimité,

De marquer son accord quant à la demande de prolongation d’interruption de carrière professionnelle mi-temps introduite par Madame Chantal Monjoie, auxiliaire professionnelle APE, pour une nouvelle période de 1 an à partir du 01 avril 2010.

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D’UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE A PARTIR DU 01.01.2010 - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 05.01.10 - Mademoiselle BOSMAN Ingrid

LE CONSEIL,

Dont aucun membre ne tombe sous l’application de l’article L 1122-19 du CDLD, à huis clos, au scrutin secret et à l’unanimité des suffrages, le nombre de votants étant de vingt-deux ;

RATIFIE la décision du Collège Communal du 05.01.10 désignant Mademoiselle BOSMAN Ingrid en qualité d’institutrice primaire en remplacement de Madame THIBAUT Jacqueline congé de maladie du 01.01.10 au 31.01.10.

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D’UN MAITRE SPECIAL DE MORALE NON CONFESSIONNELLE A PARTIR DU 14.12.09 - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 08.12.09 - Monsieur LESUR Arnaud

LE CONSEIL,

Dont aucun membre ne tombe sous l’application de l’article L 1122-19 du CDLD, à huis clos, au scrutin secret et à l’unanimité des suffrages, le nombre de votants étant de vingt-deux ;

RATIFIE la décision du Collège Communal du 08.12.09 désignant Monsieur LESUR Arnaud en qualité de maître spécial de morale non confessionnelle en remplacement de Melle GILMART Jessica en congé de maladie du 10.12.09 au 31.12.09 (école rue des Ecoles, 5).

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D’UN MAITRE SPECIAL DE MORALE NON CONFESSIONNELLE A PARTIR DU 14.12.09 - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 08.12.09 - Monsieur LESUR Arnaud

LE CONSEIL,

Dont aucun membre ne tombe sous l’application de l’article L 1122-19 du CDLD, à huis clos, au scrutin secret et à l’unanimité des suffrages, le nombre de votants étant de vingt-deux ;

RATIFIE la décision du Collège Communal du 08.12.09 désignant Monsieur LESUR Arnaud en qualité de maître spécial de morale non confessionnelle en remplacement de Melle GILMART Jessica en congé de maladie du 10.12.09 au 31.12.09 (école rue de l’Hôpital, 1).

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D’UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE A PARTIR DU 07.12.09 - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 08.12.09 - Madame LUMAYE Valérie

LE CONSEIL,

Dont aucun membre ne tombe sous l’application de l’article L 1122-19 du CDLD, à huis clos, au scrutin secret et à l’unanimité des suffrages, le nombre de votants étant de vingt-deux ;

RATIFIE la décision du Collège Communal du 08.12.09 désignant Madame LUMAYE Valérie en qualité d’institutrice primaire en remplacement de Mme SCIALDONE Maria en congé de maladie du 07.12.09 au 18.12.09.

**PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE
MAITRESSE SPECIALE DE SECONDE LANGUE A PARTIR DU 04.12.09) -
RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 01.12.09 -
Madame SAVU Lucia**

LE CONSEIL,

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant de vingt-deux ;

RATIFIE la décision du Collège Communal du 08.12.09 désignant Madame SAVU Lucia en qualité de maîtresse spéciale de seconde langue en remplacement de Mr LUCCHESI Serge en congé de maladie du 01.12.09 au 11.12.09 (école rue des Ecoles).

**PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE
MAITRESSE SPECIALE DE SECONDE LANGUE A PARTIR DU 04.12.09 -
RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 01.12.09 -
Madame SAVU Lucia**

LE CONSEIL,

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant de vingt-deux ;

RATIFIE la décision du Collège Communal du 08.12.09 désignant Madame SAVU Lucia en qualité de maîtresse spéciale de seconde langue en remplacement de Mr LUCCHESI Serge en congé de maladie du 01.12.09 au 11.12.09 (école rue Aux Chevaux, 6).

**PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE
MAITRESSE SPECIALE DE SECONDE LANGUE A PARTIR DU 04.12.09 -
RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 01.12.09 -
Madame SAVU Lucia**

LE CONSEIL,

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant de vingt-deux ;

RATIFIE la décision du Collège Communal du 08.12.09 désignant Madame SAVU Lucia en qualité de maîtresse spéciale de seconde langue en remplacement de Mr LUCCHESI Serge en congé de maladie du 01.12.09 au 11.12.09 (école rue de l'Hôpital, 1).

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D’UN DIRECTEUR SANS CLASSE A PARTIR DU 19.12.09 - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 22.12.09 - Monsieur THIRION Jean-Philippe

LE CONSEIL,

Dont aucun membre ne tombe sous l’application de l’article L 1122-19 du CDLD, à huis clos, au scrutin secret et à l’unanimité des suffrages, le nombre de votants étant de vingt-deux ;

RATIFIE la décision du Collège Communal du 22.12.09 désignant Monsieur THIRION Jean-Philippe en qualité de directeur sans classe en remplacement de Madame GEORGE Yvette en congé de maladie du 19.12.09 au 29.01.10.

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D’UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE A PARTIR DU 28.11.09 - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 01.12.09 - Mademoiselle WILLEMS Magali

LE CONSEIL,

Dont aucun membre ne tombe sous l’application de l’article L 1122-19 du CDLD, à huis clos, au scrutin secret et à l’unanimité des suffrages, le nombre de votants étant de vingt-deux ;

RATIFIE la décision du Collège Communal du 08.12.09 désignant Mademoiselle WILLEMS Magali en qualité d’institutrice primaire pour 12 périodes en remplacement de Mme MOISE Marie-Line en mi-temps médical du 28.11.09 au 28.12.09.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire Communal,

Le Bourgmestre,